



ECOUTE VOIR

culture et handicap sensoriel

Statuts

Dénomination et siège

Article 1 Association

Ecoute Voir est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est situé à Yverdon-les-Bains, à l'adresse suivante : rue du Valentin 62, 1400 Yverdon-les-Bains.

Buts

Article 3 But

Favoriser l'accès aux arts vivants aux personnes handicapées sensorielles principalement sur le territoire de la Suisse romande.

Finances

Article 4 Ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5 Membres

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux buts de l'association.

Article 6 Admission

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale. Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation par le comité.



ECOUTE VOIR

culture et handicap sensoriel

Article 7 Désaffiliation - Démission - exclusion

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au comité
- par exclusion prononcée par le comité. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité
- par défaut de paiement des cotisations annuelles.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 8 Responsabilité

L'association répond seule des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 9 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 10 Constitution

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème de ses membres. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. L'assemblée générale est présidée par le/la président·e du comité.

Article 11 Compétences

L'assemblée générale :

- élit les membres du comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- nomme deux vérificateurs·rices aux comptes et un·e suppléant·e
- donne décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.



ECOUTE VOIR

culture et handicap sensoriel

Article 12 Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du·de la président·e compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises au 2/3 des membres présents.

Quant à la dissolution de l'association, la décision est prise à la majorité des 2/3 des membres. S'il n'y a pas les 2/3 des membres lors de cette assemblée générale, on en convoque une seconde, maximum 15 jours plus tard et la dissolution se décide alors aux 2/3 des membres présents.

Article 13 Votations

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 14 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la décharge au comité et à l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- la présentation du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 15 Organisation

Le comité est élu par l'assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun·e est de son propre ressort. Le comité nomme un·e président·e.

Article 16 Constitution

Le comité se compose au minimum de 3 membres. Les membres du comité agissent bénévolement. La direction de l'association assiste aux séances du comité avec une voix consultative. En cas d'égalité des voix, celle du·de la président·e est prépondérante.

Article 17 Compétences du comité

Le comité est chargé de :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre le but fixé par l'association
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion des membres
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association.
- engager la direction, définir son descriptif de poste, lui confier la gestion des comptes et fixer la rémunération de son travail d'entente avec elle.



ECOUTE VOIR

- culture et handicap sensoriel -

Organe de contrôle des comptes

Article 18 Election

L'assemblée générale élit deux vérificateurs·rices des comptes et un·e suppléant·e pour deux ans. Ils·elles sont rééligibles. Ils·elles présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'assemblée générale.

Dispositions diverses

Article 19 Engagement de l'association

L'association est valablement engagée par la signature collective :

- du·de la président·e et d'un·e membre du comité
- du·de la président·e et d'un·e membre de la direction
- d'un·e membre du comité et d'un·e membre de la direction.

Article 20 Exercice et gestion des comptes

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est contrôlée chaque année par deux vérificateurs·rices et un·une suppléant·e nommé·e·s par l'assemblée générale.

Article 21 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 10 novembre 2014, à Lausanne et modifiés une première fois par l'assemblée générale du 17 novembre 2016, à Lausanne, une deuxième fois par l'assemblée générale du 13 mars 2019, à Lausanne, une troisième fois par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2020, à Vevey et une quatrième fois lors de l'assemblée générale du 20 mars 2025 à Vevey.

Au nom de l'association :

La présidente

Les co-directrices